

No. A-175-24

ID#1

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

CHRISTOPHER LILL

Appelant

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

AVIS D'APPEL

(Règle 337 des Cours fédérales)

FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE	
F I L E C D	16-MAI-2024 Zamalloa Tremblay
D E P O S É	
MONTRÉAL, QC	1

À L'INTIMÉE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu devant la Cour d'appel fédérale de Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

Si VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

APPEL

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard du Jugement rendu par l'Honorable Juge Sébastien Grammond (Dossier T-203-23/Réf : 2024 CF 664) le 1^{er} mai 2024 selon laquelle celui-ci a rejeté la Demande de Contrôle Judiciaire de l'appelant.

L'APPELANT DEMANDE la réparation suivante :

- | | |
|-----------------------|---|
| ACCORDER | le présent appel; |
| DÉCLARER NULLE | le Jugement rendu par l'Honorable Juge Sébastien Grammond (Dossier T-203-23/Réf : 2024 CF 664) le 1 ^{er} mai 2024; |
| RENVERSER | le Jugement en faveur de l'Appelant rendu par l'Honorable Juge Sébastien Grammond (Dossier T-203-23/Réf : 2024 CF 664) le 1 ^{er} mai 2024; |
| DÉCLARER | illégales les décisions administratives finales prises à l'endroit de l'Appelant par le Service Correctionnel du Canada suivant de grave manquement à l'équité procédurale et ce, suivant l'utilisation de l'information lequel est visé par la Demande de Contrôle Judiciaire; |
| DÉCLARER | que le Service Correctionnel du Canada a commis des représailles à l'endroit de l'appelant suivant sa plainte logée auprès du Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada ainsi que la Commission Canadienne des Droits de la Personne; |
| ORDONNER | toute autre mesure appropriée; |

LE TOUT, avec dépens.

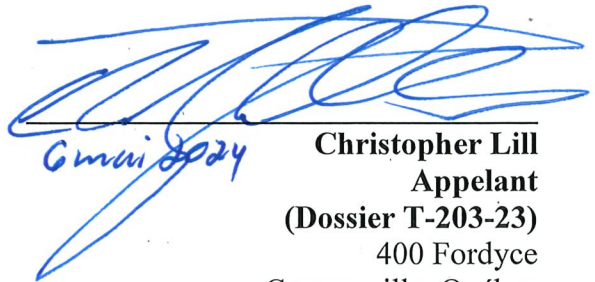
LES MOTIFS DE L'APPEL en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* sont les suivants :

- **Le Tribunal a commis des erreurs de fait dans son analyse :**
 - ↪ Le Tribunal a erronément conclu que l'Appelant n'a pas subi de représailles par le Service Correctionnel du Canada suivant sa plainte logé auprès du Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada ainsi que la Commission Canadienne des Droits de la Personne;
 - ↪ Le Tribunal a erronément conclu que les employés de l'établissement CFF-600 avaient aussi constaté les faits reprochés à l'appelant lesquels son contenu dans le rapport de renseignement de sécurité daté du 10 décembre 2020;
 - ↪ Le Tribunal a utilisé pour son jugement de l'information lequel n'a pas été présenté ou débattu ni par l'Appelant ou L'intimé lors de l'audience du 13 mars 2024 et qui n'était pas une question en litige dans la Demande de Contrôle Judiciaire;
 - ↪ Le Tribunal a erronément conclu et s'est écarté du principal litige lequel était l'information contenu dans les décisions administratives prises à l'endroit de l'Appelant le 16 et 23 décembre 2020 lequel a été reprise par la suite à de nombreuses reprises par les décideurs administratifs dont pour le transfèrement d'urgence de l'Appelant le 12 janvier 2021;
 - ↪ Le Tribunal a erronément mise à l'écart l'évènement principal en litige dans la Demande de Contrôle Judiciaire soit l'information utilisé initialement pour l'annulation d'un programme de permission de sortir avec escorte de l'Appelant le 16 décembre 2020 lequel a affecté directement sa liberté résiduel;
 - ↪ Le Tribunal a mal analysé l'historique judiciaire du présent dossier;
- **Le Tribunal a commis des erreurs de droit dans son analyse:**
 - ↪ Le Tribunal s'est écarté du courant jurisprudentiel dominant quant aux manquements à l'équité procédurale dans le traitement du dossier d'un détenu;
 - ↪ Le Tribunal s'est écarté du courant jurisprudentiel dominant quant à l'obligation légale de divulgation d'information avant tout prise de décision administrative final à l'endroit d'un détenu;
 - ↪ Le Tribunal s'est écarté du courant jurisprudentiel dominant quant aux normes de contrôle lors de l'application d'une décision correcte pour une demande de contrôle judiciaire;
 - ↪ Le Tribunal a erronément conclu et ce, malgré avoir reconnu que divers manquements ont été commises dans le traitement de la décision administrative

final de l'Appelant, que suivant l'écoulement du temps, le Tribunal n'avait pas a ordonné des mesures correctives;

- Le Tribunal a erronément conclu et ce, malgré avoir reconnu que divers manquements ont été commises dans le traitement de la décision administrative final de l'Appelant, que suivant les autres recours entamé par celui-ci, le Tribunal n'avait pas a ordonné des mesures correctives;
- Le Tribunal a erronément conclu qu'il n'était pas nécessaire de traiter le Demande de Contrôle Judiciaire de l'Appelant sous l'angle de l'équité procédurale;
- Le Tribunal a commis une erreur fatale, lorsque celui-ci a refusé d'intervenir suivant l'admission de l'intimé d'avoir en sa possession un *Affidavit* sous celé qui n'avait pas été partagé ni à la Cour, ni à l'Appelant avant l'audience du 13 mars 2024 et ce, malgré qu'une audience a eu lieu le 12 septembre 2023 devant l'honorable Juge Roy suivant une *Requête* formulé par l'Appelant vertu de *la Règle 318 et 359 des Règles des Cours Fédérales* afin que l'Intimé lieu divulgue certaine information. Cette information était pourtant directement en lien avec les sources utilisées dans le rapport de renseignement de sécurité du 10 décembre 2020. En plus, cette information était pourtant le point central du litige de la Demande de Contrôle Judiciaire T-203-23 de l'Appelant.

- **L'Appelant se réserve le droit d'invoquer tout autre motif d'appel d'ici l'audition;**



Christopher Lill
Appelant
(Dossier T-203-23)
400 Fordyce
Cowansville, Québec
J2K 3N7
Tél : 450-263-3073